



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

### Commune de Montagny en Vexin

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, d'établissement des périmètres de protection du captage « du Houtelet » situé sur le territoire de la commune de Montagny en Vexin et d'autorisation d'utilisation et de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine.

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-8 et L.215-3;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1, ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Montagny en Vexin - Montjavoult en date du 6 décembre 2010 demandant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection autour du point de prélèvement ;

Vu le rapport en sa version définitive, de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date d'octobre 2012 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 14 novembre 2011 au vendredi 16 décembre 2011 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur déposés le 12 janvier 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise en sa séance du 11 octobre 2012 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes de Montagny-en-vexin, Montjavoult et Parnes énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Montagny-en-Vexin ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

### **Article 1er.- Déclaration d'utilité publique**

Les travaux de dérivation des eaux souterraines situées sur le territoire de Montagny-en-Vexin pour la consommation humaine des communes de Montagny-en-Vexin, Montjavoult et Parnes et la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique.

### **Article 2.- Autorisation**

Le SIAEP de Montagny en Vexin - Montjavoult est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur la commune de Montagny en Vexin au lieu dit "Le Houtelet".

Les références et les caractéristiques de l'ouvrage exploité sont précisées ci-après :

Appellation	Références cadastrales	Indice de classement national	Coordonnées LAMBERT II	Caractéristiques de l'ouvrage
«Le Houtelet»	Section AC Parcelle 143	0125-8X-0218	X : 560,075 m Y : 2 466,947 m Z : +102 m	Puits prolongé par un forage Profondeur 33.50 mètres

### **Article 3.- Conditions de prélèvement**

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- 50 mètres cubes/heure
- 800 mètres cubes/jour
- 100 000 mètres cubes/an

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service chargé de la police de

l'eau dans le département.

#### **Article 4.- Indemnisation**

Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 6 décembre 2010, le SIAEP de Montagny en Vexin - Montjavoult doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

#### **Article 5.- Utilisation de l'eau pour la consommation humaine**

Le SIAEP de Montagny en Vexin - Montjavoult est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. Les eaux pompées sont désinfectées avant la mise en distribution et doivent répondre aux exigences de qualité imposées par le code de la santé publique. Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de Montagny-en-vexin, Montjavoult et Parnes devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### **Article 6.- Périmètres de protection du captage**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

#### **Article 6.1-Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée**

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet de l'Oise en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé nommé à ses frais.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

II. Toutes mesures devront être prises pour que le SIAEP de Montagny en Vexin - Montjavoult et le préfet de l'Oise soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

#### **Article 6.2 Périmètre de protection immédiate**

La section AC parcelle 143, constituant le périmètre de protection immédiate doit demeurer propriété du SIAEP de Montagny en Vexin - Montjavoult.

Le périmètre immédiat est clos sur une hauteur de 2 mètres, le portail est cadenassé. Le site est interdit à toute personne étrangère au service d'eau potable.

Les mesures du plan VIGIPIRATE sont mises en œuvre :

- système d'alarme en cas d'intrusion y compris au niveau du poste électrique et du poste d'injection de chlore ;
- captage et verrouillage de l'ouvrage ;
- asservissement des pompes en cas d'effraction ;
- le bâtiment abritant les installations est doté d'une porte solide et verrouillée ; cette porte sera rendue étanche ;
- les fenêtres et ouvertures sont équipées de barreaux.

Le site est maintenu en bon état d'entretien, la végétation est régulièrement coupée, les déchets verts sont éliminés à l'extérieur du périmètre, des visites régulières d'inspection sont programmées.

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- l'usage d'engrais de produits chimiques ou phytosanitaires.
- toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations.
- les activités liées à l'entretien des installations ne doivent pas être une source de pollution, les dépôts et le stockage de matériel sont interdits.
- aucun ouvrage supplémentaire ne peut être réalisé.

A l'extérieur de la clôture nord, une évacuation vers l'aval du captage sera créée pour les eaux pluviales du bassin versant qui viennent se concentrer entre le merlon de la clôture et la voie d'accès surélevée.

Afin d'empêcher les ruissellements latéraux venant de l'ouest, des merlons devront être mis en place à l'extérieur de la clôture, en assurant également l'évacuation eaux de ruissellements vers l'aval du captage.

La voie d'accès devra être busée afin de laisser passer les eaux du bassin versant qui traverse la jachère en amont et permettre la reprise naturelle du cours en maintenant la continuité hydraulique du talweg.

### **Article 6.3 Périmètre de protection rapprochée**

A l'intérieur de ce périmètre, la route départementale n°157 doit être équipée d'un fossé pour évacuer en aval du captage les eaux pluviales et tout liquide déversé sur la chaussée. Ce fossé sera à entretenir régulièrement.

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- le forage de puits ou de forages d'alimentation en eau domestique, agricole ou industrielle et d'infiltrations d'eaux pluviales ; la création d'ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines ou nécessaires à l'extension du champ captant est autorisée; les forages existants non utilisés ou non déclarés seront comblés ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations sauf celles nécessaires à la pose de nouvelles canalisations d'eau potable ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes, sauf cas exceptionnel par des matériaux adéquats après avis de l'administration compétente. En cas d'apparition d'effondrements localisés, la commune veillera à leur comblement par des matériaux inertes (craies, limons) ;
- les implantations de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs, et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transports d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées autres que ceux permettant l'assainissement des structures existantes ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers, de fientes de volailles et d'eaux usées d'origine

- domestique ou industrielle et de tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- l'épandage de sous-produits urbains ou industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...) ;
  - le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier (plus de 48 heures), d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
  - l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage ;
  - le camping même sauvage, le stationnement de caravanes, les aires d'accueil ;
  - l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
  - la création de mares et d'étangs ;
  - la construction de nouvelles voies de communication ;
  - la création ou l'agrandissement de cimetières ;
  - toute activité industrielle ;
  - le défrichement entraînant un changement définitif de vocation de l'occupation des sols, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés, dans ce dernier cas, une notice (ou étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires ;
  - la réalisation de fossés ou de bassins pour infiltrer les eaux routières ou provenant de surfaces imperméabilisées importantes ;
  - l'établissement de toute nouvelle construction à usage d'habitation, même provisoirement et autres que celles qui s'avèrent nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
  - les traitements aux pesticides des abords du chemin communal (voie d'accès) et de la route départementale N°157 dans le secteur du captage. L'entretien devra s'effectuer de manière à ne pas favoriser aucune infiltration de polluant dans le sous-sol ;
  - les rejets provenant des drainages agricoles.

A l'intérieur de ce périmètre sont REGLEMENTES, comme suit, les activités, aménagements suivants :

- l'installation d'abreuvoirs destinés à l'alimentation du bétail ; ceux existants ou éventuellement installés dans les prairies à proximité directe du captage devront être déplacés à l'extrémité la plus éloignée de la parcelle concernée ;
- la modification des voies de communication existantes est subordonnée à la réalisation des aménagements propres à éviter l'écoulement des eaux pluviales vers le captage ;
- les pratiques culturales doivent respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral modifié du 30 juin 2009 relatif au 4<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Ces dispositions constituent une référence technique regroupant les mesures et actions nécessaires ;
- l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires est autorisée aux doses homologuées dans le respect des préconisations de la Chambre d'Agriculture ;
- en cas de détection d'une substance dans l'eau captée ou distribuée, l'utilisation de cette substance pourra être interdite.
- limiter l'accès du chemin rural pour éviter le passage du public motorisé, au minimum par une signalisation.
- aménager les puits P1 et P2 situés dans la jachère en amont du captage et en bordure de

- la route départementale 157 conformément à l'avis de l'hydrogéologue d'octobre 2008.
- réaliser un suivi piézométrique et qualitatif des eaux des deux piézomètres de contrôle de l'ancienne carrière, trimestriellement la première année puis annuellement, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé d'octobre 2008.

#### **Article 6.4 Périmètre de protection éloignée**

A l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale. Dans ce périmètre, le fossé à créer conformément à l'article 6.3 du présent arrêté doit être prolongé en amont pour drainer les eaux pluviales issues du bourg de Montagny en Vexin.

Les aires de remplissage et de rinçage des appareils de traitement par phytosanitaires sont aménagées pour éviter d'être une source de contamination des eaux.

Les dépôts de matières fermentescibles sont aménagés pour éviter toute pollution, les épandages de boues issues de station d'épuration, les lisiers sont déconseillés ; les pratiques culturales doivent respecter les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Ces dispositions constituent une référence technique regroupant les mesures et actions nécessaires.

La création de puits, forages, captage de sources, piézomètres sont soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Le désherbage des zones non agricoles par voie mécanique, thermique ou manuelle (bas-côtés, talus, fossés, bordures de route, zones imperméabilisées, trottoirs) est recommandé.

**Article 7** Il doit être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5, 6, dans le délai d'un an.

**Article 8** Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapproché du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er. Les servitudes seront annexées aux documents d'urbanisme de Montagny en Vexin.

#### **Article 9 Sanctions**

Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non respect de la Déclaration de l'Utilité Publique :

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique ou des actes Déclaratifs d'Utilité Publique.

Dégradation, pollution d'ouvrages :

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

#### **Article 10 Notification et publicité**

En application des articles 1321-13-1, 1321-13-2 le présent acte est publié au recueil des actes

administratifs de l'Etat dans le département et il est affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée dans deux journaux locaux aux frais du bénéficiaire.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé sans délai par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Un rapport attestant du respect de ces formalités, avec copie des pièces justificatives, extraits des articles de presse, certificat d'affichage, courriers adressés aux propriétaires concernés, est adressé à la préfecture de l'Oise dans le délai de 6 mois après la signature du préfet.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme.

#### **Article 11.- Droit de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Oise (1 place de la préfecture 60000 Beauvais), soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (8 Avenue Ségur 75007 Paris), soit contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier 80000 Amiens), dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

#### **Article 12.- Mesures exécutoires**

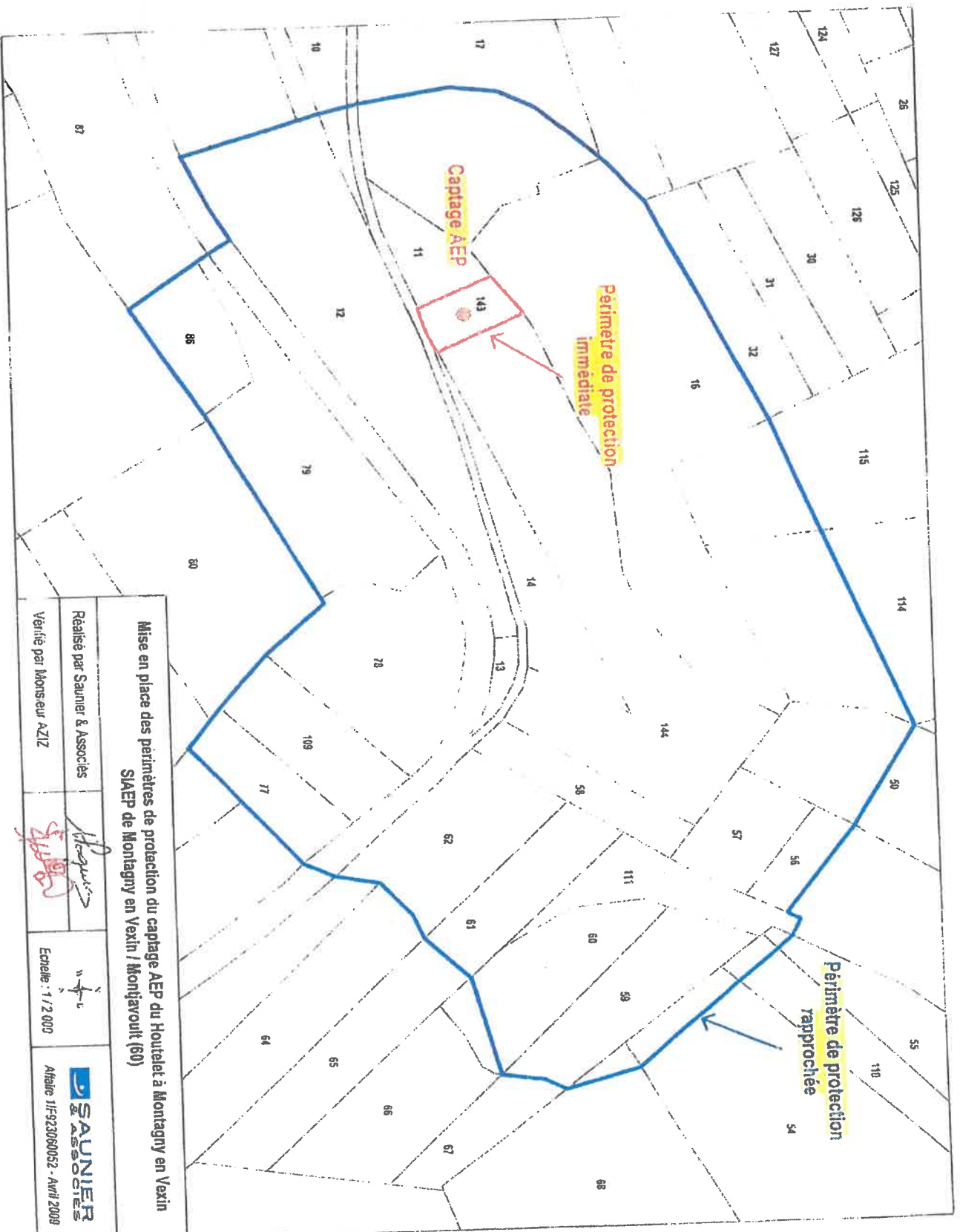
Le secrétaire général de la Préfecture, le président du SIAEP de Montagny en Vexin – Montjavoult, le maire de Montagny en Vexin, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

- 4 DEC. 2012

BEAUVAIS, le  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Annexe : plan parcellaire

  
Patricia WILLAERT



Mise en place des perimetres de protection du captage AEP du Houtelet à Montagny en Vexin  
 SIAEP de Montagny en Vexin / Montjavoult (60)

Realise par Saunier & Associes

*Saunier*

Vérifié par Monsieur AZIZ

*AZIZ*

Echelle : 1 / 2 000

**SAUNIER**  
 ASSOCIES

Adresse 11F-923060052 - Avril 2009